

FICHE 10 LE CONTRÔLE DES POPULATIONS CIVILES A PROXIMITÉ DU FRONT



La zone aux armées est la partie du territoire placée directement sous l'autorité militaire, qui y exerce les fonctions de police (prévôté militaire) mais aussi de justice. Géographiquement, cette zone peut être plus ou moins étendue selon les endroits du front. Globalement, on peut considérer que cette zone aux armées intègre le front en lui-même (c'est-à-dire la zone de combat) et l'arrière-front, qui lui abrite toute la logistique nécessaire à la guerre (dépôts de munitions, hôpitaux de campagne, parcs d'artillerie, cuisines, cantonnements pour le repos des troupes revenues des tranchées...).

Dans la zone aux armées cohabitent militaires et civils car toutes les communes proches du front n'ont pas été évacuées. Dans ces villes et villages les autorités municipales jouent un rôle de rouage de transmission. Elles sont l'interface qui transmet les décisions des autorités militaires aux populations civiles qui tentent, comme elles le peuvent, de continuer à vivre et à exercer leur activité.

En dehors des réquisitions (de matériels, d'animaux voire de logements pour héberger les militaires), la plus forte contrainte pour les civils est assurément le contrôle de leurs déplacements. Dans les deux camps, la zone des combats est une zone sensible et la crainte des espions est réelle. Potentiellement, tout civil est considéré comme dangereux, c'est-à-dire susceptible de transmettre, volontairement ou non, des informations à l'ennemi. Pour autant, il est impossible d'interdire tout déplacement aux populations, et donc toute possibilité d'observer des objectifs militaires. Les civils souhaitant circuler dans la zone aux armées doivent donc détenir un ausweis du côté allemand et un laissez-passer du côté français. Les informations mentionnées sur ces papiers d'identité sont très précises, au point d'inclure une photographie identifiant le titulaire du titre de circulation, à une époque où cela est encore très peu usité.



Archives de la Marne, 1 Num 13/55